

# **Responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations**

**Juin 2017**

---

**NCA 720**

**Manuel de CPA Canada – Certification**

---

*Préparée par les permanents du Conseil des normes d'audit et de certification*

La présente base des conclusions a été préparée par les permanents du Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC). Elle traite de la Norme canadienne d'audit (NCA) 720, *Responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations*, mais n'en fait pas partie intégrante.

### Objectif de la base des conclusions

La présente base des conclusions a été préparée afin d'informer les parties prenantes canadiennes de ce qui suit.

- a) Les permanents du Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board – IAASB) ont préparé une [base des conclusions](#) concernant la Norme internationale d'audit (ISA) 720. Le document, qui peut être consulté sur le [site Web de l'IAASB](#), fournit des renseignements sur les suites que l'IAASB a données aux points importants soulevés dans les réponses à l'exposé-sondage qu'il a publié en 2014 sur la norme ISA 720 (ES-ISA 720 (2014)).
- b) Pour ce qui est des suites que le CNAC a données aux points importants soulevés dans les réponses à son exposé-sondage, «Responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations : modifications pour le Canada» (ES-Modifications pour le Canada), il en est question ci-dessous.

### Rappel historique

#### Élaboration par l'IAASB de la norme ISA 720

En novembre 2012, l'IAASB a publié son premier exposé-sondage sur le projet de norme ISA 720. Dans l'ensemble, les répondants à cet exposé-sondage appuyaient l'IAASB dans son intention de renforcer et de clarifier les responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations, et de préciser les documents entrant dans le champ d'application de la norme ISA 720. Les parties prenantes étaient aussi largement favorables à l'ajout d'une section distincte dans le rapport de l'auditeur en vue d'exposer de façon transparente les responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations.

Les répondants avaient toutefois exprimé des réserves importantes, notamment quant à la formulation de certaines propositions de l'exposé-sondage de 2012. Dans l'ensemble, ils estimaient que les propositions ne décrivaient pas clairement les objectifs de l'auditeur, les documents entrant dans le champ d'application de la norme et les attentes quant aux travaux à effectuer par l'auditeur. Certains répondants avaient également souligné que les propositions n'étaient pas réalistes ou qu'elles risquaient de déboucher sur un foisonnement de pratiques, ce qui pourrait donner lieu à des conséquences imprévues allant à l'encontre des avantages recherchés par l'IAASB.

En réponse aux commentaires des parties prenantes, l'IAASB a adopté une approche très différente pour atteindre les objectifs de la révision de la norme ISA 720. Il a approuvé l'ES-ISA 720 (2014) en mars 2014, puis la norme ISA 720 et les modifications de concordance à apporter à plusieurs autres normes ISA en décembre 2014. En mars 2015, le Conseil de supervision de l'intérêt public (Public Interest Oversight Board – PIOB) a confirmé que l'IAASB avait respecté la procédure officielle, et la norme ISA 720 a été publiée en avril 2015.

#### Élaboration par le CNAC de la NCA 720

Afin d'obtenir le point de vue des parties prenantes canadiennes sur les exposés-sondages de l'IAASB, le CNAC a publié, conformément à sa procédure officielle, un premier exposé-sondage en 2012 (ES-2012) et un deuxième exposé-sondage en 2014 (ES2-2014). Dans son exposé-sondage de 2012, il proposait d'exclure les documents de placement du champ d'application de la NCA 720. Cependant, comme ces documents sont exclus du champ d'application de la norme ISA définitive, cette modification proposée pour le Canada n'est plus nécessaire.

Le CNAC a également proposé des modifications pour le Canada dans son exposé-sondage de 2014. Ces modifications concernaient les rapports annuels traduits, les documents entrant dans le champ d'application de la NCA 720 et les règles de déontologie pertinentes. Depuis, l'élaboration de la NCSA 5000, *Utilisation de la déclaration ou du nom du professionnel en exercice*, a permis de clarifier les responsabilités du professionnel en exercice relativement aux informations traduites. La modification proposée pour le Canada concernant les rapports annuels traduits n'est donc plus nécessaire. Pour ce qui est des éclaircissements sur les documents entrant dans le champ d'application de la NCA 720 et les règles de déontologie pertinentes, le CNAC s'est inspiré des réponses des parties prenantes canadiennes afin d'élaborer un exposé-sondage général sur les modifications pour le Canada à apporter à la norme ISA 720 (l'ES-Modifications pour le Canada), qu'il a publié en novembre 2015. Les modifications qu'il était proposé d'apporter pour le Canada à la norme ISA 720 aux fins de son adoption à titre de NCA étaient les suivantes :

- a) préciser les documents qui entrent dans le champ d'application de la NCA 720;
- b) modifier les renvois aux règles de déontologie pertinentes;
- c) améliorer la description, dans les exemples de rapports, des responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations qu'il s'attend à obtenir après la date de son rapport.

Quinze répondants (dont l'identité est mentionnée à la fin du présent texte) ont formulé des commentaires sur l'ES-Modifications pour le Canada. Le CNAC a également tenu des tables rondes dans plusieurs provinces canadiennes auprès de différents groupes de parties prenantes.

Le CNAC a approuvé la NCA 720 lors de sa réunion d'avril 2017. Le Conseil de surveillance de la normalisation en audit et certification a confirmé que le CNAC avait suivi la procédure officielle pour l'élaboration de la NCA 720 préalablement à sa publication dans le Manuel de CPA Canada – Certification.

### Points importants

#### Modification du libellé de la norme ISA par le CNAC

##### *Éclaircissements sur les documents entrant dans le champ d'application de la NCA 720*

1. L'ES-Modifications pour le Canada proposait l'ajout, dans les modalités d'application et autres commentaires explicatifs de la NCA 720, d'un paragraphe supplémentaire exclusivement canadien, le paragraphe CA5A, afin de donner des exemples de documents couramment publiés au Canada entrant dans le champ d'application de la NCA 720. Ces documents comprennent le rapport de gestion, le rapport de la direction sur le rendement du fonds, les documents équivalents publiés dans le secteur public, comme l'analyse des états financiers, ainsi que le rapport annuel. Les répondants à l'ES-Modifications pour le Canada se sont montrés favorables aux exemples proposés.

##### *Modification des renvois aux règles de déontologie pertinentes*

2. La norme ISA 720 comporte deux paragraphes qui renvoient au paragraphe 110.2 du *Code de déontologie des professionnels comptables* du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (Code de l'IESBA). Dans l'ES-Modifications pour le Canada, il était proposé que les paragraphes C4 et CA38 de la NCA 720 fassent mention des règles de déontologie pertinentes applicables au Canada, plutôt que du Code de l'IESBA. Dans l'ensemble, les parties prenantes canadiennes se sont dites favorables à cette proposition.
3. Un répondant à l'ES-Modifications pour le Canada a suggéré l'ajout d'une mention relative au caractère significatif dans la description des règles de déontologie pertinentes. Le CNAC est arrivé à la conclusion que cette mention n'était pas nécessaire. La description des règles de déontologie énoncée aux paragraphes C4 et CA38 reflète les règles de déontologie provinciales applicables au Canada, lesquelles ne contiennent aucune mention relative au caractère significatif.

### *Amélioration de la description, dans les exemples de rapports, des responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations qu'il s'attend à obtenir après la date de son rapport*

4. Les exemples de rapports de l'auditeur 2 et 4 fournis à l'Annexe 2 de la norme ISA 720 comportent un paragraphe entre crochets décrivant les responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations qu'il s'attend à obtenir après la date de son rapport. Ce paragraphe, qui s'accompagne des notes 14 et 23, indique ce qui suit :

[Si, à la lecture du rapport Y, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans ce rapport, nous serons tenus de signaler le problème aux responsables de la gouvernance et de [décrire les mesures applicables dans le pays]<sup>14, 23</sup>.]

<sup>14, 23</sup> Ce paragraphe additionnel peut s'avérer utile si l'auditeur relève une anomalie significative non corrigée dans les autres informations obtenues après la date de son rapport et qu'il a l'obligation juridique de prendre des mesures précises à cet égard.

5. Ces notes de bas de page servent à limiter les cas où ce paragraphe pourrait figurer dans le rapport de l'auditeur. L'inclusion de ce paragraphe dans tous les cas où l'auditeur s'attend à obtenir d'autres informations d'une entité cotée après la date de son rapport permet :
  - a) de mieux refléter la disposition énoncée à l'alinéa 22 d), selon laquelle le rapport de l'auditeur doit comprendre une description des responsabilités qui incombent à l'auditeur, selon la NCA, de lire et d'apprécier les autres informations et de faire rapport sur celles-ci;
  - b) d'explicitier le fait que la communication par l'auditeur de toute anomalie significative relevée dans les autres informations s'adresse d'abord aux responsables de la gouvernance, ce qui contribue à réduire le risque que les utilisateurs des états financiers croient à tort que l'auditeur peut facilement leur communiquer directement ces anomalies.
6. Le paragraphe décrivant les responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations qu'il s'attend à obtenir après la date de son rapport mentionne également les mesures applicables dans le pays. Or, le CNAC n'est au courant d'aucune disposition supplémentaire, dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières, liée aux responsabilités de l'auditeur lorsqu'il relève une anomalie significative dans les autres informations.
7. Par conséquent, il était proposé, dans l'ES-Modifications pour le Canada, de supprimer :
  - a) la note de bas de page;
  - b) la mention suivante : «et de [décrire les mesures applicables dans le pays]».
8. Tous les répondants à l'ES-Modifications pour le Canada ont donné leur accord à la suppression de la note de bas de page.
9. Quant à la suppression proposée de la mention des mesures applicables dans le pays, la majorité des parties prenantes y étaient favorables. Certaines s'y opposaient toutefois, du fait de la possibilité que le professionnel en exercice ait d'autres obligations en plus de la communication avec les responsables de la gouvernance.
10. Le CNAC a observé qu'aucune exigence de la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières n'impose actuellement à l'auditeur de prendre des mesures particulières à l'égard de la présence d'anomalies significatives dans les autres informations. Par conséquent, la mention des «mesures applicables dans le pays» peut être source de confusion. Le CNAC a donc conclu qu'il y avait lieu de la supprimer.

## Autres points importants examinés par le CNAC

### Éclaircissements sur les documents n'entrant pas dans le champ d'application de la NCA 720

11. Pour aider les parties prenantes canadiennes à comprendre le champ d'application de la NCA 720, il était proposé, dans l'ES-Modifications pour le Canada, de donner des exemples de documents couramment publiés au Canada entrant dans le champ d'application de la norme (voir le paragraphe 1 de la présente base des conclusions). Il était également mentionné que des exemples de documents normalement considérés comme n'entrant pas dans le champ d'application de la NCA 720 seraient fournis dans la base des conclusions. Ces documents sont les suivants :
  - a) la notice annuelle;
  - b) l'attestation de documents annuels déposés auprès des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières;
  - c) la déclaration de la rémunération de la haute direction;
  - d) la déclaration de renseignements annuelle déposée par les régimes de retraite auprès du Bureau du surintendant des institutions financières et de l'Agence du revenu du Canada.
12. La majorité des répondants à l'ES-Modifications pour le Canada se sont montrés favorables aux exemples. Un répondant a toutefois demandé des éclaircissements sur la façon dont le CNAC a tiré ses conclusions, et une partie prenante a mentionné que l'attestation concernant le contrôle interne devrait entrer dans le champ d'application de la NCA 720.
13. La norme ISA 720 donne une définition large du terme «rapport annuel». Ainsi, cette définition peut s'appliquer dans un grand nombre de pays et de circonstances, en fonction de différents référentiels et de différentes pratiques en matière d'information financière des sociétés. Pour qu'une définition aussi large puisse s'appliquer dans un pays comme le Canada, elle doit faire l'objet d'une interprétation.
14. Le CNAC est d'avis que pour distinguer un rapport annuel d'un autre type de document, il faut se demander quel est l'objet du document en cause, comme l'explique le paragraphe A11. S'il consiste à fournir aux propriétaires (ou à des parties prenantes similaires) des informations sur les activités de l'entité ainsi que sur ses résultats financiers et sa situation financière, tels qu'ils sont présentés dans les états financiers, il s'agit d'un rapport annuel.
15. Le CNAC a réitéré que les exemples de documents normalement considérés comme n'entrant pas dans le champ d'application de la NCA 720 étaient appropriés. L'attestation annuelle, en particulier, ne répond pas à la définition d'un rapport annuel, car son principal objet ne consiste pas à fournir aux propriétaires des informations sur les activités de l'entité ainsi que sur ses résultats financiers et sa situation financière, tels qu'ils sont présentés dans les états financiers. De l'avis du CNAC, faire entrer dans le champ d'application de la norme des documents qui ne répondent pas exactement à la définition d'un rapport annuel pourrait prêter à confusion et amener les gens à se demander si d'autres documents qui possèdent certaines caractéristiques du rapport annuel devraient être visés par la NCA 720.
16. Les exemples de documents normalement considérés comme n'entrant pas dans le champ d'application de la NCA 720 visent à clarifier le champ d'application. Il se peut que les auditeurs aient des responsabilités additionnelles concernant ces documents, au-delà des exigences de la NCA 720. Par ailleurs, ces documents finiront peut-être par entrer dans le champ d'application de la norme au terme de changements apportés aux lois sur les valeurs mobilières.

### Désignation des autres informations d'une entité cotée que l'auditeur s'attend à obtenir après la date de son rapport

17. Selon l'alinéa 22 b) de la norme ISA 720 :
  - a) le rapport de l'auditeur d'une entité (cotée ou non) doit désigner les autres informations obtenues par l'auditeur avant la date de son rapport;
  - b) le rapport de l'auditeur d'une entité cotée doit aussi désigner les autres informations que l'auditeur s'attend à obtenir après la date de son rapport.
18. Il était indiqué, dans l'ES-Modifications pour le Canada, qu'après avoir longuement débattu des implications possibles de la deuxième partie de cette obligation dans le contexte canadien, le CNAC avait envisagé, mais décidé de ne pas proposer, une modification en limitant l'application aux autres informations exigées par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Le CNAC a pris cette décision parce qu'à son avis, les avantages pour l'intérêt public d'une transparence accrue l'emportent sur les difficultés d'ordre pratique que pose la désignation dans le rapport de l'auditeur des autres informations que ce dernier n'a pas encore obtenues. Toutefois, étant donné l'ampleur de ses délibérations sur la question, le CNAC a convenu de solliciter les commentaires des parties prenantes canadiennes sur ce sujet dans l'ES-Modifications pour le Canada.
19. Les parties prenantes qui appuyaient la décision du CNAC de ne pas apporter la modification ont souligné l'importance d'une transparence accrue à l'égard des responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations qu'il s'attend à obtenir après la date de son rapport. Elles étaient aussi d'avis que les avantages pour l'intérêt public de cette transparence accrue l'emportent sur les difficultés d'ordre pratique que pose la désignation dans le rapport de l'auditeur des autres informations que ce dernier n'a pas encore obtenues.
20. Quant aux parties prenantes qui étaient favorables à la modification, elles ont exprimé des préoccupations concernant les difficultés d'ordre pratique que pourrait poser la désignation dans le rapport de l'auditeur des autres informations que ce dernier n'a pas encore obtenues. Elles ont indiqué que la modification paraissait cohérente avec l'intention de l'IAASB de limiter l'application des exigences en matière de rapport sur les autres informations que l'auditeur s'attend à obtenir après la date de son rapport aux «entités les plus susceptibles d'être soumises à des obligations légales ou réglementaires définissant explicitement la nature, le contenu et le calendrier de communication attendus de ces informations». Le CNAC souligne toutefois que d'autres pays, comme l'Australie, n'ont pas limité la désignation des autres informations que l'auditeur s'attend à obtenir d'une entité cotée en fonction de ce point de vue.
21. Le CNAC a examiné cette question attentivement et a décidé de ne pas apporter la modification, pour les raisons suivantes :
  - a) Tout en étant conscient des difficultés d'ordre pratique liées à la désignation des autres informations que l'auditeur n'a pas encore obtenues, le CNAC estime que des indications ne faisant pas autorité pourraient permettre de surmonter certaines de ces difficultés, sans qu'il soit nécessaire de modifier la NCA.
  - b) L'objectif fondamental du CNAC, selon son mandat actuel, est d'adopter les normes ISA avec le moins de modifications possible et de les intégrer dans le Manuel de CPA Canada – Certification. Étant donné que la plupart des répondants à l'exposé-sondage et une part appréciable des participants aux séances de consultation ont exprimé leur appui à l'égard de la décision du CNAC de ne pas apporter la modification, celui-ci juge n'avoir pas de motifs suffisants pour déroger à son mandat.
  - c) Après avoir longuement débattu des commentaires des parties prenantes, le CNAC n'a relevé aucun élément susceptible de le convaincre que la modification servirait l'intérêt public.

**Date d'entrée en vigueur**

22. Le CNAC a délibéré sur la date d'entrée en vigueur de la NCA 720. Il a convenu que cette date devrait coïncider avec la date d'entrée en vigueur des NCA sur le rapport de l'auditeur nouvelles et révisées. La NCA 720 s'applique ainsi aux audits d'états financiers des périodes closes à compter du 15 décembre 2018.
23. La norme ISA 720 est en vigueur pour les audits d'états financiers des périodes closes à compter du 15 décembre 2016. Par conséquent, les auditeurs qui réalisent des audits d'états financiers conformes aux NCA pour les périodes closes à compter du 15 décembre 2016 ne devraient pas se déclarer en conformité avec les normes ISA à moins de s'être également conformés à la norme ISA 720.

**Répondants à l'ES-2012, à l'ES2-2014 et à l'ES-Modifications pour le Canada**

<b>Répondants</b>	<b>ES-2012</b>	<b>ES2-2014</b>	<b>ES-Modifications pour le Canada</b>
Levi Ackerman			√
BDO Canada s.r.l./ S.E.N.C.R.L.			√
Conseil canadien sur la reddition de comptes			√
Autorités canadiennes en valeurs mobilières			√
Centre catholique pour immigrants			√
D&H Group LLP		√	
Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.		√	√
Ernst & Young s.r.l./ S.E.N.C.R.L.	√		√
Grant Thornton LLP et Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.			√
Hydro-Québec		√	
MNP S.E.N.C.R.L.		√	√
Office of the Auditor General of Alberta			√
Bureau du vérificateur général du Canada		√	√
Office of the Auditor General of Manitoba			√
Donna Pinsky		√	
Provincial Auditor of Saskatchewan	√	√	√
PwC s.r.l./S.E.N.C.R.L.			√
Université Laval		√	
Répondant ayant demandé la confidentialité			√
	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>15</b>

© 2017 Comptables professionnels agréés du Canada

Comptables professionnels agréés du Canada est titulaire des droits d'auteur des publications élaborées par tout conseil, conseil de surveillance ou comité relevant de Normes d'information financière et de certification Canada.

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour savoir comment obtenir cette autorisation, veuillez écrire à [permissions@cpacanada.ca](mailto:permissions@cpacanada.ca).